

GE_GERICHTE ACPR/168/2018 vom 7. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_168_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/168/2018 du 7 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/168/2018 del 7 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1 et 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, en cas d'infractions commises au préjudice d'une communauté héréditaire, les héritiers individuellement sont considérés comme des lésés au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. Le droit de porter plainte au sens de l'art. 30 al. 1 CP appartient à chaque héritier personnellement en sa qualité de lésé direct. L'héritier lésé qui a fait usage de son droit de porter plainte se constitue valablement partie plaignante (demandeur au pénal). En qualité de partie au sens de l'art. 104 al. 1 let. b CPP, il est légitimé à recourir contre la décision de non-entrée en matière, sans le concours des autres héritiers. Le fait que l'héritier concerné ne puisse pas faire valoir seul des prétentions civiles de la succession ne s'oppose pas à la qualité pour recourir au sens de l'art. 310 al. 2 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 141 IV 380 consid. 2.3). Il en est dès lors de même en cas de classement. Ainsi, A_____ a qualité pour recourir seule contre cette ordonnance.

E. 2

La recourante conteste le classement de la procédure.

E. 2.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

- 14/26 - P/10837/2015 Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le Ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un

acquiescement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquiescement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1). Afin de déterminer si le Ministère public était en droit de rendre une ordonnance de classement, il est ainsi nécessaire d'analyser les infractions dénoncées.

E. 2.2

L'art. 139 ch. 1 CP punit, du chef de vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Le comportement délictueux consiste à soustraire la chose.

Autrement dit, une autre personne avait la possession de la chose (même non exclusive), l'auteur la lui enlève contre sa volonté et prend ainsi sa place. Le lésé devait être possesseur de la chose et l'auteur, par la soustraction, a acquis une possession qu'il n'avait pas auparavant (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 2 ad art. 139 CP). L'auteur du vol doit soustraire la chose dans le but de se l'approprier. Ainsi, il ne suffirait pas que l'auteur ait le dessein d'utiliser temporairement la chose ou de la détruire, il faut qu'il veuille l'incorporer à son patrimoine en vue de la conserver ou de l'aliéner (B. CORBOZ, op. cit, n. 9 ad art. 139 CP).

E. 2.3

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée.

- 15/26 - P/10837/2015 L'appropriation implique que l'auteur veut, d'une part, la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps; cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs. L'auteur incorpore le bien à son patrimoine, pour le garder, le consommer ou l'aliéner. Autrement dit, l'auteur par un comportement objectivement constatable, se conduit comme s'il était le propriétaire de la chose et ceci en violation de l'accord qui lui a permis d'en acquérir la possession (ATF 121 IV 25 consid. 1c). À titre d'exemple, il y a déjà appropriation dès lors que l'auteur offre à la vente la chose confiée et non seulement lorsque la chose est effectivement vendue (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 104 ad art. 138). Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2). Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en faire. En violation de ce rapport de confiance, il s'approprie cependant cette chose, en en disposant comme si elle lui appartenait. Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant-droit. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; ACPR/33/2017 du 27 janvier 2017 consid. 4.1). 2.4.1. L'art. 317 al. 1 CP punit les

fonctionnaires ou officiers publics qui ont intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé (al. 1er ou qui ont intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie (al. 2). Un notaire est un officier public lorsqu'il exerce ses fonctions consistant à établir un acte propre à prouver un fait ayant une portée juridique. De tels actes sont dotés d'une crédibilité accrue découlant de son intervention (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, ad. art. 317 n. 6). Dans le canton de Genève, les huissiers judiciaires sont des officiers ministériels au même titre que les notaires (arrêt du Tribunal fédéral 2A.83/2006 du 18 octobre 2006 consid. 5.1.). Ils peuvent être mandatés, à titre privé, pour établir des constats (art. 1 al. 5 de la loi sur la profession d'huissier judiciaire (LHJ); E 6 15). Les actes dont les huissiers sont chargés par la loi sont rétribués par un émolument (art. 7 al. 1 LHJ).

- 16/26 - P/10837/2015 Se pose ainsi la question de savoir, si, lorsqu'ils dressent un constat, les huissiers judiciaire agissent ou non comme officier public. Dans l'arrêt du 18 octobre 2006 susmentionné (2A.83/2006), le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la question de savoir si les activités des huissiers judiciaires relevait ou non de la puissance publique et, partant, si ceux-ci étaient ou non assujettis à la TVA (cf. art. 17 al. 4 OTVA). Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu que, s'agissant de l'exécution des jugements, les huissiers judiciaires fournissaient des prestations à la partie qui requerrait l'exécution et qui les mandatait à cette fin et que c'est à celle-ci qu'ils facturaient des émoluments voire des honoraires et jugé que les activités des huissiers judiciaires dans le cadre de l'exécution forcée des jugements civils ne relevaient pas de la puissance publique – de sorte que la TVA devait être perçue sur les émoluments ou les honoraires qu'ils facturaient pour leurs prestations – (consid. 6.4). La Chambre civile de la Cour de justice a retenu qu'il en était de même lorsqu'ils intervenaient dans le cadre d'une requête en évacuation, les huissiers judiciaires étant mis en œuvre par le propriétaire et pouvant facturer à ce dernier des honoraires; même au stade de la sommation ou de la mise à exécution du jugement d'évacuation, les huissier judiciaire intervenaient ainsi en tant que mandaté à titre privé par le bénéficiaire du jugement et non pas en qualité d'agent public (ACJC/733/2013 du 07 juin 2013). Tel est ainsi également le cas lorsque l'huissier judiciaire est mandaté par un particulier afin de dresser un procès-verbal. Il agit ici sous seing privé (art. 1 al. 5 LHJ) et son activité est facturée à son mandant. 2.4.2. En l'occurrence, B _____ étant ici intervenu à titre privé, l'art. 317 CP ne trouve pas application.

E. 2.5

Lorsque l'auteur n'est ni fonctionnaire ni officier public, l'art. 251 CP s'applique. Cet article réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre (al. 1). Sont des titres, les écrits destinés à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 al. 4 et 251 al. 1 ch. 2 CP). Le document ne vaut pas nécessairement titre

- 17/26 - P/10837/2015 dans son ensemble. Il n'a la qualité de titre que sur les points où il est apte à prouver un fait ayant une portée juridique. Il faut donc toujours se demander, d'une part, si le fait qui est faux a une portée juridique et, d'autre part, si l'écrit est apte à le prouver (B. CORBOZ, op. cit, n. 28 ad art. 251 CP). Il y a faux intellectuel si la réalité ne correspond pas à ce qui est affirmé dans le titre (ATF 132 IV 12 consid. 8.1.). L'omission d'un fait suffit, lorsqu'elle a pour effet de fausser la représentation de la vérité (ATF 115 IV 225 consid. d). Sur le plan subjectif, l'infraction suppose l'intention et un dessein spécial, qui consiste soit à vouloir nuire à autrui, soit à vouloir se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), ibid., art. 251 n. 5).

E. 2.6

En l'espèce, le Ministère public a mené une instruction minutieuse, allant jusqu'à perquisitionner l'Étude de l'huissier judiciaire et les domiciles des sœurs A_____ et C_____. Toutefois, force est de constater que, malgré cela, si toutes les parties s'accordent à reconnaître que certains bijoux et objets qui avaient été sortis du coffre le 16 janvier 2015 ont disparu, l'instruction n'a permis ni de les retrouver, ni de définir la ou les personnes à l'origine de cette disparition, ni le moment de celle-ci. Ainsi, il n'est pas ressorti de ladite instruction d'élément incriminant le prévenu. En effet, les parties et témoins entendus n'ont pas pu dire si les bijoux se trouvaient toujours sur la table lorsque l'huissier judiciaire avait quitté celle-ci des yeux pour poser des "scellés" sur les armoires, ni s'ils se trouvaient dans la mallette et/ou les sacs qu'il avait emportés. Il ressort, en revanche, de ces auditions que les parties étaient d'accord que l'huissier judiciaire emporte lesdits bijoux et objets à son Étude, qu'il s'agissait d'une suggestion du conseil de C_____ et que l'huissier a hésité à accepter. Le prévenu a immédiatement admis leur disparition lorsqu'il a procédé à la comparaison des photographies prises à G_____ et des objets faisant partie de l'inventaire et a transmis à la recourante, à première demande, les photographies sur lesquelles apparaissaient les objets disparus – ou, à tout le moins, une grande partie de ceux-ci –. Dans ces conditions, il n'existe pas de soupçon suffisant d'une appropriation illégitime commise par l'huissier judiciaire. Le classement des infractions contre le patrimoine est ainsi justifié. Concernant l'accusation de faux dans les titres, un procès-verbal d'huissier judiciaire peut être considéré comme un titre, en ce qu'il atteste de faits ayant une portée juridique. Le prévenu ayant toutefois agi à titre privé, la question de savoir si l'inventaire qu'il a dressé peut être considéré comme un titre peut se poser. Elle n'a toutefois pas besoin d'être tranchée en l'espèce vu les développements qui suivent.

- 18/26 - P/10837/2015 Le procès-verbal dressé par le prévenu mentionne que l'inventaire a eu lieu le 16 janvier 2015. La recourante estime qu'il s'agit là d'un mensonge dès lors que ledit procès-verbal a été rédigé au mois de mai 2015. Il n'est pas contesté que les parties se sont réunies dans le sous-sol de la villa de G_____, afin d'ouvrir le coffre-fort et prendre connaissance de son contenu le 16 janvier 2015. Certes, le prévenu a, à nouveau, sorti les objets emportés à l'Étude le jour de la rédaction du procès-verbal, qui a eu lieu le 5 mai 2015. Si l'on peut regretter que ledit procès-verbal ne contienne pas cette précision, cela n'altère en rien la véracité de son contenu sur ce point. En effet, le but de ce procès-verbal étant d'attester du contenu du coffre-fort et, dans une moindre mesure, des armoires lors de leur ouverture, il peut être considéré que l'inventaire a bien eu lieu le 16 janvier 2015. Le procès-verbal n'est ainsi pas mensonger, au sens du code pénal, à cet égard. En sus, la recourante n'allègue pas – ni ne démontre – que le prévenu aurait eu une quelconque

intention de nuire ou d'obtenir un avantage illicite en mentionnant la date de l'ouverture du coffre plutôt que celle, ultérieure, de la rédaction du procès-verbal. La recourante critique également le fait que le procès-verbal mentionne que des documents ont été consignés à l'Étude et non les bijoux. Il est exact qu'en décrivant les documents trouvés dans l'armoire, le prévenu a précisé les avoir consignés en son Étude, sans ajouter cette précision au sujet des bijoux trouvés dans le coffre-fort. Une telle omission n'est toutefois pas constitutive d'un faux au sens du code pénal. En effet, le lieu de conservation des objets, connus de toutes les parties et décidé avec leur accord, n'a pas de portée juridique, le procès-verbal ayant pour seule finalité d'attester des objets trouvés dans le sous-sol, en particulier, dans le coffre-fort s'y trouvant. Il ne peut pas non plus être décelé d'intention de tromper dans cette omission. La recourante expose enfin que les pièces d'identités et les cartes bancaires de sa défunte mère auraient été ramenées par C_____ et non trouvées dans l'armoire comme le mentionnerait le procès-verbal dressé par le prévenu. À ce sujet, la recourante elle-même explique que sa sœur a reconnu les avoir en sa possession, de sorte qu'il semble s'agir là d'une erreur réparable certainement due à la confusion qui régnait le 16 janvier 2015 et qui, si elle est regrettable, ne présente pas un caractère pénal. En effet, le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite n'est, ici, ni démontré ni même rendu vraisemblable. Il en est de même des autres éventuelles erreurs que la recourante relève dans sa plainte (livret de famille qui aurait été retrouvé dans le coffre-fort et non dans l'armoire, lot de factures qui n'y serait pas mentionné) qui sont, de plus, sans portée juridique. Il ne peut ainsi être retenu aucune commission de l'infraction prévue à l'art. 251 CP. Ce grief sera dès lors rejeté.

- 19/26 - P/10837/2015

E. 3

Les réquisitions de preuve réclamées par la recourante ne sont pas propres à modifier ce raisonnement. En effet, le prévenu est un huissier judiciaire assermenté dont la nomination est conditionnée à l'absence de casier judiciaire (art. 4 let. f LHJ). Au surplus, le recours ne portant que sur le classement de la procédure à l'encontre de ce dernier, il n'est pas pertinent d'examiner si le casier judiciaire des autres participants à la procédure aurait dû y être versé. Le prévenu a expliqué n'avoir pris que quelques notes lors de l'inventaire du mois de janvier 2015, ce que la recourante a elle-même relevé dans sa plainte. Toutes les parties entendues s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas eu de procès-verbal rédigé sur place. Ainsi, les notes du prévenu, pour autant qu'il les ait conservées, ne sont pas de nature à apporter des éléments qui n'auraient pas déjà été expliqués par les participants à cet inventaire, entendus à plusieurs reprises. La recourante demande la production de la note d'honoraires de Me I_____ concernant une autre procédure, celle-ci pouvant renseigner sur l'heure à laquelle les parties ont quitté la villa de G_____. Cette information n'est toutefois pas pertinente. En effet, le seul élément déterminant est de savoir si le prévenu a quitté la villa en possession des objets disparus ou non. Or, son heure de départ de la villa n'est pas utile à l'élucidation de ce fait. En outre, ce dernier estime être parti entre 12h et 14h de la villa, alors que la recourante situe son départ, au plus tôt à 11h25 et au plus tard à 12h50. Ces deux versions sont ainsi très proches et on peine à voir en quoi la crédibilité de l'huissier serait affectée par une éventuelle erreur de quelques minutes dans l'estimation de son heure de départ, ce alors qu'il était interrogé près d'un an et demi après les faits. Connaître avec précision son heure d'arrivée à l'Étude et, par la même, le laps de temps écoulé depuis son départ de la villa n'est pas non plus utile à l'élucidation des faits. En effet, si le prévenu avait

subtilisé les objets, il n'aurait eu besoin que de quelques secondes pour ce faire. La production de son agenda n'est ainsi pas nécessaire. K_____ a déclaré que le prévenu lui avait immédiatement remis la puce électronique de son appareil photo à son retour à l'Étude, qu'elle avait enregistrée dans son intégralité sur son ordinateur. Aucun élément ne vient faire douter de la véracité de ce témoignage et il n'y a ainsi aucune raison de penser que des photographies supplémentaires auraient été dissimulées sur les supports informatiques de l'Étude. Il sied de relever, à cet égard, que si l'huissier avait souhaité dissimuler des photographies des objets qu'il aurait, selon la recourante, dérobés, il aurait alors effacé également celles de l'intégralité des objets manquants et non une partie de ceux-ci. Or, il n'est pas contesté que, notamment, la photographie

- 20/26 - P/10837/2015 de la boîte octogonale et des bijoux qu'elle contenait a été remise à la recourante par l'huissier judiciaire. Il ressort des auditions des personnes présentes lors de l'inventaire du mois de janvier 2015 que l'ambiance était tendue et la situation confuse; les versions de la recourante et du prévenu s'opposant et ni E_____, ni C_____ n'ayant pu donner de renseignements quant au moment où les objets avaient été placés dans les sacs. Ainsi, l'audition de Me H_____, quatre ans après les faits, ne serait certainement pas propre à donner plus d'éclaircissements à cet égard. Il est, par ailleurs, relevé que cette dernière avait, au mois de mai 2015, déconseillé à la recourante de déposer plainte pénale contre l'huissier judiciaire, allant jusqu'à mentionner que si elle le faisait, Me I_____ devrait alors cesser d'occuper. Or, si la précitée avait été certaine que les bijoux et objets disparus avaient été emportés par le prévenu, tel n'aurait certainement pas été sa réaction à la suggestion de la recourante de rapporter les faits à la police. Au surplus, vu les explications précédentes, ce témoignage ne pourrait porter sur aucun autre fait pertinent. La perquisition du domicile privé du prévenu, quatre ans après les faits, n'est pas non plus propre à les élucider. Il en est de même de tout coffre ou dépôt qu'il détiendrait. Les réquisitions de preuves seront dès lors rejetées.

E. 4

A_____ soutient avoir droit à une indemnité pour ses frais de défense en première instance s'élevant à CHF 19'656.- .

E. 4.1

L'art. 433 al. 1 let. b CPP, également applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit, en premier lieu, de ses frais d'avocat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1.; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 433).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006

- 21/26 - P/10837/2015 1309); le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (ACPR/532/2014 du 14 novembre 2014; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429).

E. 4.2

La Chambre de céans applique, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013 ; ACPR/302/2014 du 18 juin 2014) et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 4.3

En l'espèce, le prévenu a été condamné aux frais de la procédure en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP – décision contre laquelle il n'a pas recouru –, de sorte que la recourante, en sa qualité de partie plaignante, a droit au versement d'une indemnité. Les notes d'honoraires des 30 juin et 18 juillet 2017, au demeurant peu détaillées, semblent toutefois excessives. Tel est notamment le cas des durées d'"étude et suivi [du] dossier, recherches juridiques, préparation du dossier et des audiences" (11 heures au tarif de chef d'Étude de CHF 500.-/heure et 3h au tarif d'avocat- stagiaire de CHF 200.-/heure) et de rédaction de "multiples courriers, courriers électroniques et télécopies" (4h30 au tarif de chef d'Étude et 3h30 au tarif d'avocat- stagiaire dans la note du 30 juin 2017, ainsi qu'une durée non précisée dans la note du 18 juillet 2017). En effet, la procédure tient dans un classeur fédéral, seules quatre audiences ont été appointées, aucune écriture n'a été produite et le dossier comprend uniquement huit courriers émanant du conseil de la recourante. De plus, comme le relève la recourante elle-même dans son courrier du 30 juin 2017, ces notes d'honoraires retracent l'activité déployée par ses conseils, tant pour défendre ses intérêts de partie plaignante, que de prévenue, sans les distinguer. Or, elle ne réclame d'indemnité que comme partie plaignante, de sorte qu'une partie de cette activité n'a pas à être indemnisée. Les tarifs horaires doivent également être ramenés à CHF 450.- pour l'activité déployée par le chef d'Étude et CHF 150.- pour celle de l'avocate-stagiaire. Finalement, le dossier contient deux demandes de photocopies pour un total de CHF 253.- (CHF 247.- + CHF 6.-) et seuls ces débours doivent être pris en considération, à l'exclusion des autres frais facturés par le conseil de la recourante, sans être détaillés.

- 22/26 - P/10837/2015 Par conséquent, eu égard aux développements précédents, le Ministère public n'a pas mésusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant une indemnité de CHF 8'000.-. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 5

La recourante conclut à la condamnation du prévenu à lui payer l'intégralité de cette indemnité. Subsidairement, à ce que le solde de celle-ci, qui n'aurait pas été mis à la charge du prévenu, soit mis à la charge de l'État.

E. 5.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op.cit., n. 2 ad art. 382 ; DCPR/139/2011 du 10 juin 2011). L'intérêt doit être juridique et direct, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques. À noter que l'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur intérêt de fait ; ce dernier ne suffisant pas à fonder une qualité pour recourir. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt futur ne suffit pas (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 ad art. 382 CPP et les références). Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision est en principe irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral non publié 1B_669/2012 du 12 mars 2013, c. 2.3.1). L'intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision résulte en règle générale du dispositif de la décision attaquée et non des motifs (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit, n. 2a et 9 ad art. 382 CPP). Il est en effet un principe général de procédure que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs de celle-ci étant irrecevable (ATF 96 IV 64 = JT 1970 IV 131).

E. 5.2

Comme vu précédemment, le Ministère public a valablement ramené les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de la recourante à CHF 8'000.-. Il a, en sus, mis l'indemnité octroyée à la recourante à la charge du

- 23/26 - P/10837/2015 prévenu, pour moitié. Dans le dispositif de l'ordonnance, le Ministère public a ainsi condamné le prévenu à verser CHF 4'000.- à la recourante.

Ledit dispositif ne mentionne cependant pas la seconde moitié de l'indemnité due, ce qui a pour résultat que la recourante percevrait une indemnité moitié moins élevée que celle que le Ministère public lui a octroyée dans les motifs de sa décision, de sorte que la recourante a un intérêt à sa modification sur ce point.

L'ordonnance querellée sera, par conséquent, complétée en ce sens que la seconde moitié de l'indemnité octroyée à la recourante pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, soit CHF 4'000.-, sera mise à la charge de l'État.

E. 6

Très partiellement fondé, le recours sera admis et la décision querellée complétée.

E. 7.1

Selon l'art. 428 al. 1 phr. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar

StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428). L'al. 2 de cette disposition introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b).

E. 7.2

Au vu de ce qui précède, la recourante ayant succombé pour l'essentiel compte tenu de l'admission très partielle du recours, il se justifie de lui faire supporter les deux-tiers des frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette créance de l'État sera compensée à due concurrence avec les indemnités présentement allouées. L'autorité judiciaire pénale est compétente pour ce faire (ATF 143 IV 293).

E. 8.1

Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses.

E. 8.2

Dans le cas présent, le recours consiste en un acte de 25 pages, y compris les conclusions. Cependant, la recourante n'obtient que très partiellement gain de cause,

- 24/26 - P/10837/2015 la discussion juridique pertinente tient sur une demi page du mémoire de recours et n'est pas mentionné dans la réplique subséquente. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la défense raisonnable des intérêts de la recourante, pour le grief ayant été admis, ne nécessitait pas davantage qu'une heure d'activité pour le recours, au tarif horaire de CHF 450.-, ce qui justifie l'allocation d'un montant total de CHF 486.-, TVA (8%) incluse. La partie plaignante ayant gain de cause pour des motifs liés à l'activité du Ministère public (ATF 141 IV 476 consid. 1.1.-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.; ACPR/433/2017 consid. 7.2 in fine, précités), cette indemnité sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 25/26 - P/10837/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.